Fax reçu de : **0561**622763

22-04-11 17:14 Pg: 1

typus <del>a</del> in tropin to <del>to</del> en

20/04/2011

ARRÊT Nº 14 1300

Nº RG : 09/06518

~P/MB

Décision déférée du 09 Novembre 2009 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de l'OULOUSE - 07/02618 1. PIERRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 47ème Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRET DU VINGT AVRIL DEUX MILLE ONZE

#### **APPELANT**

Monsieur Marc GEORGES

2 bis rue des Thermes

65200 BAGNERES DE BIGORRE

A SAN STEEL WAY

représenté par Me Stéphane ROSSI-LEFEVRE, avocat au barreau de Toulouse

**Barc GEORGES** 

N.C.F. AGENCE JURIDIQUE SUD

# <u>intimée</u>

S.N.C.F. AGENCE JURIDIQUE SUD QUEST

54 bis rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de Toulouse

# COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 9 mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

C. CONSIGNY, président

C. PESSO, conseiller

C. CHASSAGNE, conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

#### ONFIRMATION

#### ARRET:

contradictoire

 prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

 signé par C. CONSIGNY, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

# FAITS ET PROCÉDURE

Agent du cadre permanent de la SNCF depuis 1990, M. GEORGES bénéficie depuis 2003 du grade d'agent de mouvement hautement qualifié placé sur la qualification C de la nomenclature interne et occupe la fonction d'adjoint au chef d'escale de la gare de TARBES.

Faisant valoir qu' à la suite de la réorganisation de cette gare mise en ceuvre début 2003, il est amené depuis octobre 2003 à assurer les fonctions de chef d'escale en l'absence de celui-ci, M. GEORGES a saisi le 8 novembre 2007 le conseil de prud'hommes de Toulouse afin d'obtenir son placement à la qualification E dont relèvent les chefs d'escale, subsidiairement à la qualification D attribuée aux agents « coupeurs » ainsi que des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi dans le passé et les salaires correspondants pour l'avenir.

Par jugement de départition en date du 9 novembre 2009, le conseil a débouté le salarié de l'ensemble de ses prétentions, l'a condamné aux dépens et a dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. GEORGES a régulièrement relevé appel de ce jugement.

# MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Maintenant à l'audience ses conclusions récapitulatives enregistrées au greffe le 23 février 2011, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des moyens, M. GEORGES demande à la cour de :

- ordonner sa qualification à compter d'octobre 2003 au niveau E16, subsidiairement au niveau D16,
- condamner la SNCF à lui payer :
  - \* pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2010, à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice financier, pour la qualification E16 : 36.392,06 euros ou pour la qualification D16 : 20.509,92 euros,
  - \* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la rémunération correspondant à la qualification retenue,
  - \* en tous cas 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir pour l'essentiel les moyens suivants :

- à titre principal, par application du principe «à travail égal, salaire égal», il doit bénéficier de la même qualification que le chef d'escale parce qu'il exerce de manière habituelle, tous les jours sur une partie de la journée, pendant l'ouverture commerciale de la gare, quelle que soit l'importance du trafic, en l'absence du chef d'escale, l'ensemble des fonctions de ce dernier, en termes d'autonomie, de management, de gestion et de mission de sécurité.
- à titre subsidiaire, en qualité d'agent «coupeur» qui est celui remplaçant le titulaire pendant une partie limitée de son temps de travail, il doit avoir la qualification immédiatement inférieure à celle du salarié remplacé.

2/5

Reprenant oralement ses conclusions enregistrées au greffe le 18 janvier 2011, auxquelles la cour se réfère pour l'exposé des moyens, la SNCF sollicite la confirmation du jugement déféré, le débouté de M. GEORGES de toutes ses demandes, sa condamnation au paiement de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle soutient pour l'essentiel que :

- le chef d'escale adjoint ne peut bénéficier de la qualification du chef d'escale - lequel cumule les missions de chef de service et de chef d'escale - qu'il remplace en période de faible activité et pour une infime partie de ses missions, essentiellement pour les missions de sécurité dévolues à tout agent, ou en cas de difficulté de mise en oeuvre du service, en saisissant d'autres acteurs, ou pour des tâches mineures, telles l'ouverture et la fermeture de la gare,
- de même il ne peut être considéré comme agent «coupeur», puisqu'il ne remplace pas le chef d'escale pour la totalité de ses missions.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

Par des motifs pertinents que la cour adopte, le conseil de prud'hommes a justement considéré que M. GEORGES n'exerce pas les tâches du chef d'escale relevant du management ou requérant une prise de responsabilité importante, qu'en conséquence il ne peut prétendre à la qualification E.

Il convient toutefois de préciser qu'il est établi que les adjoints au chef d'escale de la gare de TARBES se trouvent sans chef d'escale, de manière habituelle, tous les jours, plusieurs fois par jour, pendant une heure ou plus, parfois pendant près de 3 heures. Dans ce cadre, ainsi que cela résulte du projet de réorganisation de l'escale de TARBES, ils doivent, comme auparavant, en l'absence du chef d'escale, prendre en charge les missions de chef de service - c'est-à-dire assurer sur le terrain la direction, la surveillance, et s'il y a lieu l'exécution du service - et celles d'agent de formation - c'est-à-dire appliquer les règles relatives à la composition des trains -, et en outre assurer la sécurité des circulations et des trains.

Cependant, il ressort notamment de la "fiche mission" produite par le salarié ainsi que du référentiel voyageurs, que le chef d'escale, qui «est le manager opérationnel exerçant un rôle de veille permanente en temps réel sur l'ensemble des processus de l'escale dont il assure la mise en oeuvre avec l'ensemble des agents présents sur le site un jour donné», a pour missions :

- d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des processus de l'escale avec les moyens disponibles à l'exécution du service, en signalant les anomalies récurrentes aux dirigeants de proximité, en mettant en œuvre les actions correctives.
- d'anticiper sur les difficultés de mise en œuvre du service, en contrôlant la disponibilité des moyens pour permettre la mise en œuvre des solutions de substitution, en sollicitant les aides nécessaires dans la

gestion des dysfonctionnements, en exerçant un rôle d'alerte auprès des partenaires et prestataires, en tenant compte des priorités définies, en

analysant a posteriori la pertinence des mesures prises,

- de veiller à l'implication individuelle des agents, en validant la mise en situation des agents, en signalant aux dirigeants de proximité les difficultés de ces derniers, en évaluant leur implication.....,

de mobilier les agents présents dans la réalisation des services.

Or, M. GEORGES ine justifie pas que pendant les périodes d'absence du chef d'escale, il exerce effectivement les missions générales de management, d'organisation et de gestion inhérentes à la fonction de chef d'escale.

Il en résulte qu'il ne peut bénéficier de la même qualification que ce dernier, non seulement parce que les fonctions qu'il exerce effectivement ne correspondent pas à celles de chef d'escale relevant du niveau. E, mais également parce qu'il ne fournit pas un même travail ou un travail de valeur égale en comparaison de celui des chefs d'escale de la gare de TARBES.

C'est donc à juste titre que le conseil de prud'hommes a débouté le salarié de ses demandes principales.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes subsidiaires.

En effet, les premiers juges ont pertinemment énoncé que M. GEORGES ne peut prétendre à bénéficier de la qualification d'«agent coupeur» dont la mission est de «remplacer le titulaire d'un poste, pendant une partie limitée de la période de travail» dès lors qu'il est établi qu'il ne rempiace pas le chef d'escale dans la totalité de ses fonctions.

Cette qualification ne peut, en tout état de cause, lui être accordée au seul motif de la mention «coupeur» indiquée sur des feuilles de présence journalière.

Au surplus, M. GEORGES fonde sa demande sur un courrier du Directeur du Transport en date du 17 mars 1993 indiquant que lorsque les tâches et responsabilités des coupeurs sont «moindres» (parce que de façon permanente, ces coupeurs interviennent pendant des heures creuses) il peut être envisagé de faire assurer la coupure par un agent de qualification Q-1 ».

Or, il ne justifie ni de la valeur juridique de ce courrier comme engagement de la SNCF envers tous ses agents, et en particulier les adjoints au chef d'escale, ni son applicabilité à sa situation personnelle.

Il en résulte que le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions, y compris en ce qu'il a condamné le salarié aux dépens et dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile, les mêmes dispositions étant prises pour les dépens et frais exposés en appel.

FG:

# PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne M. GEORGES aux dépens d'appel,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en appel.

Le présent arrêt a été signé par C. CONSIGNY, président et H. ANDUZE-ACHER, greffier.

Le greffier

HJANDUZE-ACHER

Le président

Fax regu de : 0561622763

22-04-11 17:16

20/04/2011

ARRÊT N° 11/301

N° RG : 09/06519 CP/MB

Décision déférée du 09 Novembre 2009 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE - 07/02616 A. PIERRE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4ème Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT AVRIL DEUX MILLE ONZE

# <u>APPELANT</u>

Monsieur Georges ROMERO 1 rue Robert Ballanger

65320 BORDERES SUR L'ECHEZ

représenté par Me Stéphane ROSSI-LEFEVRE, avocat au barreau de Toulouse

# 3eorges ROMERO

3.N.C.F. AGENCE JURIDIQUE SUD-OUEST

# <u>intimée</u>

S.N.C.F. AGENCE JURIDIQUE SUD-OUEST 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de Toulouse

# <u>COMPOSITION DE LA COUR</u>

L'affaire a été débattue le 9 mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

C. CONSIGNY, président C. PESSO, conseiller

C. CHASSAGNE, conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

#### <u>ONFIRMATION</u>

## <u>ARRÊT</u>:

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par C. CONSIGNY, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

# FAITS ET PROCÉDURE

Agent du cadre permanent de la SNCF depuis 1981, M. Georges ROMERO bénéficie depuis 2002 du grade d'agent de mouvement hautement qualifié placé sur la qualification C de la nomenclature interne et occupe la fonction d'adjoint au chef d'escale de la gare de TARBES.

Faisant valoir qu' à la suite de la réorganisation de cette gare mise en oeuvre début 2003, il est amené depuis novembre 2003 à assurer les fonctions de chef d'escale en l'absence de celui-ci, M. Georges ROMERO a saisi le 8 novembre 2007 le conseil de prud'hommes de Toulouse afin d'obtenir son placement à la qualification E dont relèvent les chefs d'escale, subsidiairement à la qualification D attribuée ax agents «coupeurs» ainsi que des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi dans le passé et les salaires correspondants pour l'avenir.

Par jugement de départition en date du 9 novembre 2009, le conseil a débouté le salarié de l'ensemble de ses prétentions, l'a condamné aux dépens et a dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Georges ROMERO a régulièrement relevé appel de ce jugement.

# MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Maintenant à l'audience ses conclusions récapitulatives enregistrées au greffe le 23 février 2011, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des moyens, M. Georges ROMERO demande à la cour de :

- ordonner sa qualification à compter de novembre 2003 au niveau E16, subsidiairement au niveau D16.
- condamner la SNCF à lui payer, pour l'une ou l'autre de ces qualifications :
  - \* pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 31 août 2010 : 34.034,72 euros à tître de dommages-intérêts en réparation de son préjudice financier,
  - \* à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, la rémunération correspondant à la qualification retenue,
  - \* en tous cas 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir pour l'essentiel les moyens suivants :

- à titre principal, par application du principe «à travail égal, salaire égal», il doit bénéficier de la même qualification que le chef d'escale parce qu'il exerce de manière habituelle, tous les jours sur une partie de la journée, pendant l'ouverture commerciale de la gare, quelle que soit l'importance du trafic, en l'absence du chef d'escale, l'ensemble des fonctions de ce dernier, en termes d'autonomie, de management, de gestion et de mission de sécurité,
- à titre subsidiaire, en qualité d'agent «coupeur» qui est celui remplaçant le titulaire pendant une partie limitée de son temps de travail, il doit avoir la qualification immédiatement inférieure à celle du salarié remplacé.

Reprenant oralement ses conclusions enregistrées au greffe le 18 janvier 2011, auxquelles la cour se réfère pour l'exposé des moyens, la SNCF sollicite la confirmation du jugement déféré, le débouté de M. Georges ROMERO de toutes ses demandes, sa condamnation au paiement de 1,200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle soutient pour l'essentiel que :

- le chef d'escale adjoint ne peut bénéficier de la qualification du chef d'escale -lequel cumule les missions de chef de service et de chef d'escale- qu'il remplace en période de faible activité et pour une infime partie de ses missions, essentiellement pour les missions de sécurité dévolues à tout agent, ou en cas de difficulté de mise en œuvre du service, en saisissant d'autres acteurs, ou pour des tâches mineures, telles l'ouverture et la fermeture de la gare,
- de même il ne peut être considéré comme agent «coupeur», puisqu'il ne remplace pas le chef d'escale pour la totalité de ses missions.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Par des motifs pertinents que la cour adopte, le conseil de prud'hommes a justement considéré que M. Georges ROMERO n'exerce pas les tâches du chef d'escale relevant du management ou requérant une prise de responsabilité importante, qu'en conséquence il ne peut prétendre à la qualification E.

Il convient toutefois de préciser qu'il est établi que les adjoints au chef d'escale de la gare de TARBES se trouvent sans chef d'escale, de manière habituelle, tous les jours, plusieurs fois par jour, pendant une heure ou plus, parfois pendant près de 3 heures. Dans ce cadre, ainsi que cela résulte du projet de réorganisation de l'escale de TARBES, ils doivent, comme auparavant, en l'absence du chef d'escale, prendre en charge les missions de chef de service - c'est-à-dire assurer sur le terrain la direction, la surveillance, et s'il y a lieu l'exécution du service - et celles d'agent de formation - c'est-à-dire appliquer les règles relatives à la composition des trains -, et en outre assurer la sécurité des circulations et des trains.

Cependant, il ressort notamment de la "fiche mission" produite par le salarié ainsi que du référentiel voyageurs, que le chef d'escale, qui «est le manager opérationnel exerçant un rôle de veille permanente en temps réel sur l'ensemble des processus de l'escale dont il assure la mise en oeuvre avec l'ensemble des agents présents sur le site un jour donné», a pour missions :

- d'assurer la mise en oeuvre de l'ensemble des processus de l'escale avec les moyens disponibles à l'exécution du service, en signalant les anomalies récurrentes aux dirigeants de proximité, en mettant en oeuvre

tes actions correctives.

- d'anticiper sur les difficultés de mise en oeuvre du service, en contrôlant la disponibilité des moyens pour permettre la mise en oeuvre des solutions de substitution, en sollicitant les aides nécessaires dans la gestion des dysfonctionnements, en exerçant un rôle d'alerte auprès des partenaires et prestataires, en tenant compte des priorités définies, en analysant a posteriori la pertinence des mesures prises,

- de veiller à l'implication individuelle des agents, en validant la mise en situation des agents, en signalant aux dirigeants de proximité les difficultés de ces derniers, en évaluant leur implication......,

de mobilier les agents présents dans la réalisation des services.

Or, M. Georges ROMERO ne justifie pas que pendant les périodes d'absence du chef d'escale, il exerce effectivement les missions générales de management, d'organisation et de gestion inhérentes à la fonction de chef d'escale.

Il en résulte qu'il ne peut bénéficier de la même qualification que ce demier, non seulement parce que les fonctions qu'il exerce effectivement ne correspondent pas à celles de chef d'escale relevant du niveau. E, mais également parce qu'il ne fournit pas un même travail ou un travail de valeur égale en comparaison de celui des chefs d'escale de la gare de TARBES.

C'est donc à juste titre que le conseil de prud'hommes a débouté le salarié de ses demandes principales.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes subsidiaires.

En effet, les premiers juges ont pertinemment énoncé que M. Georges ROMERO ne peut prétendre à bénéficier de la qualification d'«agent coupeur» dont la mission est de «remplacer le titulaire d'un poste, pendant une partie limitée de la période de travail» dès lors qu'il est établi qu'il ne remplace pas le chef d'escale dans la totalité de ses fonctions.

Cette qualification ne peut, en tout état de cause, lui être accordée au seul motif de la mention «coupeur» indiquée sur des feuilles de présence journalière.

Au surplus, M. Georges ROMERO fonde sa demande sur un courrier du Directeur du Transport en date du 17 mars 1993 indiquant que lorsque les tâches et responsabilités des coupeurs sont «moindres» (parce que de façon permanente, ces coupeurs interviennent pendant des heures creuses) il peut être envisagé de faire assurer la coupure par un agent de qualification Q-1 ».

Or, il ne justifie ni de la valeur juridique de ce courrier comme engagement de la SNCF envers tous ses agents, et en particulier les adjoints au chef d'escale, ni son applicabilité à sa situation personnelle.

Il en résulte que le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions, y compris en ce qu'il a condamné le salarié aux dépens et dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile, les mêmes dispositions étant prises pour les dépens et frais exposés en appel.

Le président

# PAR CES MOTIFS,

### LA COUR

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne M. Georges ROMERO aux dépens d'appel,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en appel.

Le présent arrêt a été signé par C. CONSIGNY, président et H. ANDUZE-ACHER, greffier.

Le greffier,

Fax regu de : 0561622763

22<del>-84</del>-11 17:18 Pg: 13

20/04/2011

ARRÊT Nº MI LOO

N° RG: 09/06515

Décision déférée du 09 Novembre 2009 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE - 07/02617 A. PIERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4ème Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT AVRIL DEUX MILLE ONZE

#### <u>APPELANT</u>

Monsieur René ROMERO 1 bis rue Maurice Thores 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ

représenté par Me Stéphane ROSSI-LEFEVRE, avocat au barreau de Toulouse:

René ROMERO

S.N.C.F. AGENCE JURIDIQUE SUD-OUEST

# INTIMÉE

S.N.C.F. AGENCE JURIDIQUE SUD-OUEST 54 bis rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de Toulouse

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 9 mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

C. CONSIGNY, président

C. PESSO, conseiller

C. CHASSAGNE, conseiller

aui en ont délibéré.

#### CONFIRMATION

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

## <u> ARRET</u> :

contradictoire.

 prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

signé par C. CONSIGNY, président, et par H. ANDUZE-ACHER,

greffier de chambre.

# FAITS ET PROCÉDURE

Agent du cadre permanent de la SNCF depuis 1980, M. René ROMERO bénéficie depuis 1999 du grade d'agent de mouvement hautement qualifié placé sur la qualification C de la nomenclature interne et occupe la fonction d'adjoint au chef d'escale de la gare de TARBES.

Faisant valoir qu' à la suite de la réorganisation de cette gare mise en ceuvre début 2003, il est amené depuis décembre 2002 à assurer les fonctions de chef d'escale en l'absence de celui-ci, M. René ROMERO a saisi le 8 novembre 2007 le conseil de prud'hommes de Toulouse afin d'obtenir son placement à la qualification E dont relèvent les chefs d'escale, subsidiairement à la qualification D attribuée ax agents «coupeurs» ainsi que des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi dans le passé et les salaires correspondants pour l'avenir.

Par jugement de départition en date du 9 novembre 2009, le conseil a débouté le salarié de l'ensemble de ses prétentions, l'a condamné aux dépens et a dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. René ROMERO a régulièrement relevé appel de ce jugement.

# MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Maintenant à l'audience ses conclusions récapitulatives enregistrées au greffe le 23 février 2011, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des moyens, M. René ROMERO demande à la cour de : - ordonner sa qualification à compter de décembre 2002 au niveau E16,

 ordonner sa qualification à compter de décembre 2002 au nivea subsidiairement au niveau D16,

- condamner la SNCF à lui payer, pour l'une ou l'autre de ces qualifications :
  - \* pour la période du 1er décembre 2002 au 31 août 2010 : 10.188,89 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice financier,
  - à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, la rémunération correspondant à la qualification refenue,
  - \* en tous cas 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir pour l'essentiel les moyens suivants :

- à titre principal, par application du principe «à travait égal, salaire égal», il doit bénéficier de la même qualification que le chef d'escale parce qu'il exerce de manière habituelle, tous les jours sur une partie de la journée, pendant l'ouverture commerciale de la gare, quelle que soit l'importance du trafic, en l'absence du chef d'escale, l'ensemble des fonctions de ce dernier, en termes d'autonomie, de management, de gestion et de mission de sécurité,
- à titre subsidiaire, en qualité d'agent «coupeur» qui est celui rempiaçant le titulaire pendant une partie limitée de son temps de travail, il doit avoir la qualification immédiatement inférieure à celle du salarié remplacé.

2/5

Reprenant oralement ses conclusions enregistrées au greffe le 18 janvier 2011, auxquelles la cour se réfère pour l'exposé des moyens, la SNCF sollicite la confirmation du jugement déféré, le débouté de M. René ROMERO de toutes ses demandes, sa condamnation au paiement de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle soutient pour l'essentiel que ;

- le chef d'escale adjoint ne peut bénéficier de la qualification du chef d'escale -lequel cumule les missions de chef de service et de chef d'escale- qu'il remplace en période de faible activité et pour une infime partie de ses missions, essentiellement pour les missions de sécurité dévolues à tout agent, ou en cas de difficulté de mise en oeuvre du service, en saisissant d'autres acteurs, ou pour des tâches mineures, telles l'ouverture et la fermeture de la gare,
- de même il ne peut être considéré comme agent « coupeur », puisqu'il ne remplace pas le chef d'escale pour la totalité de ses missions.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

Par des motifs pertinents que la cour adopte, le conseil de prud'hommes a justement considéré que M. René ROMERO n'exerce pas les tâches du chef d'escale relevant du management ou requérant une prise de responsabilité importante, qu'en conséquence il ne peut prétendre à la qualification E.

Il convient toutefois de préciser qu'il est établi que les adjoints au chef d'escale de la gare de TARBES se trouvent sans chef d'escale, de manière habituelle, tous les jours, plusieurs fois par jour, pendant une heure ou plus, parfois pendant près de 3 heures. Dans ce cadre, ainsi que cela résulte du projet de réorganisation de l'escale de TARBES, ils doivent, comme auparavant, en l'absence du chef d'escale, prendre en charge les missions de chef de service - c'est-à-dire assurer sur le terrain la direction, la surveillance, et s'il y a lieu l'exécution du service - et celles d'agent de formation - c'est-à-dire appliquer les règles relatives à la composition des trains -, et en outre assurer la sécurité des circulations et des trains.

Cependant, il ressort notamment de la "fiche mission" produite par le salarié ainsi que du référentiel voyageurs, que le chef d'escale, qui «est le manager opérationnel exerçant un rôle de veille permanente en temps réel sur l'ensemble des processus de l'escale dont il assure la mise en oeuvre avec l'ensemble des agents présents sur le site un jour donné», a pour missions :

 d'assurer la mise en oeuvre de l'ensemble des processus de l'escale avec les moyens disponibles à l'exécution du service, en signalant les anomalies récurrentes aux dirigeants de proximité, en mettant en oeuvre les actions correctives,

 d'anticiper sur les difficultés de mise en oeuvre du service, en contrôlant la disponibilité des moyens pour permettre la mise en oeuvre des solutions de substitution, en sollicitant les aides nécessaires dans la gestion des dysfonctionnements, en exerçant un rôle d'alerte auprès des partenaires et prestataires, en tenant compte des priorités définies, en analysant a posteriori la pertinence des mesures prises,

- de veiller à l'implication individuelle des agents, en validant la mise en situation des agents, en signalant aux dirigeants de proximité les difficultés de ces derniers, en évaluant leur implication......,

de mobilier les agents présents dans la réalisation des services.

Or, M. René ROMERO ne justifie pas que pendant les périodes d'absence du chef d'escale, il exerce effectivement les missions générales de management, d'organisation et de gestion inhérentes à la fonction de chef d'escale.

Il en résulte qu'il ne peut bénéficier de la même qualification que ce demier, non seulement parce que les fonctions qu'il exerce effectivement ne correspondent pas à celles de chef d'escale relevant du niveau. E, mais également parce qu'il ne fournit pas un même travail ou un travail de valeur égale en comparaison de celui des chefs d'escale de la gare de TARBES.

C'est donc à juste titre que le conseil de prud'hommes a débouté le salarié de ses demandes principales.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes subsidiaires.

En effet, les premiers juges ont pertinemment énoncé que M. René ROMERO ne peut prétendre à bénéficier de la qualification d' « agent coupeur » dont la mission est de «remplacer le titulaire d'un poste, pendant une partie limitée de la période de travail» dès lors qu'il est établi qu'il ne remplace pas le chef d'escale dans la totalité de ses fonctions.

Cette qualification ne peut, en tout état de cause, lui être accordée au seut motif de la mention «coupeur» indiquée sur des feuilles de présence journalière.

Au surplus, M. René ROMERO fonde sa demande sur un courrier du Directeur du Transport en date du 17 mars 1993 indiquant que lorsque les tâches et responsabilités des coupeurs sont «moindres» (parce que de façon permanente, ces coupeurs interviennent pendant des heures creuses) il peut être envisagé de faire assurer la coupure par un agent de qualification Q-1 ».

Or, il ne justifie ni de la valeur juridique de ce courrier comme engagement de la SNCF envers tous ses agents, et en particulier les adjoints au chef d'escale, ni son applicabilité à sa situation personnelle.

Il en résulte que le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions, y compris en ce qu'il a condamné le salarié aux dépens et dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile, les mêmes dispositions étant prises pour les dépens et frais exposés en appel.

4/5

### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne M. René ROMERO aux dépens d'appel,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en appel.

Le présent arrêt a été signé par C. CONSIGNY, président et H. ANDUZE-ACHER, greffier.

Le greffier,

H. ANDUZE-ACHER

Le président,

C. CONSIGNY